

# ARRÊTÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE BM/mm - Ar 2011/019

<u>OBJET</u> : Arrêté municipal portant règlement des terrasses installées sur la voie publique pour la Ville de Vitré

#### Le Maire de VITRÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L. 2213-6;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de la santé publique;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le tarif des droits d'occupation temporaire de la voie publique;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ; Considérant que le Maire peut, moyennant paiement de droits fixés par un tarif dument établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique ;

Considérant que les objectifs fixés par l'autorité municipale doivent notamment :

- O Permettre une cohabitation harmonieuse des fonctions sur l'espace public, afin que les différentes activités, publiques ou privées, y trouvent leur place ;
- O Conjuguer au quotidien, qualité de vie environnementale et attractivité commerciale
- O Affirmer l'identité patrimoniale, touristique et culturelle de Vitré par la valorisation et le renforcement de l'harmonie des rues et des places.

## ARRÊTE

## Article 1er: Objet et champ d'application

Le présent règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Vitré, précise les conditions dans lesquelles l'installation des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

La terrasse est l'occupation du domaine public ou privé ouvert au public sur lequel sont disposées des tables, des chaises, éventuellement des accessoires permettant de consommer.

Elle peut être simple (composée uniquement de tables et de chaises) ou aménagée (avec des accessoires).

Les terrasses ne sont permises qu'aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons, pour y déposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Elles ne peuvent être utilisées par le commerçant qu'au titre de son activité principale, à l'exclusion de tout autre usage.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2125-1 et L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, ces installations sont soumises à autorisation préalable du Maire de Vitré.

Les demandes doivent être adressées au service Point Formalités de la Mairie.

Page 1 / 8

# Article 2: Conditions d'octroi des autorisations

La mise en place d'une terrasse sur le domaine public – ou tout changement d'exploitation – doit être précédée d'une demande d'autorisation adressée au Maire de la ville de Vitré. En l'absence de cette demande, la mise en place ou le renouvellement de la terrasse sera interdit.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des fonds de commerce à rez-de-chaussée ouvert au public dont la façade donne sur la voie publique.

Les établissements de type restauration rapide doivent posséder obligatoirement un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- O Coordonnées du demandeur,
- O Certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers,
- o Bail commercial ou titre de propriété
- O Eventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur.

Toute nouvelle demande devra être accompagnée d'un dossier de présentation du projet, avec un descriptif côté des installations, ainsi qu'un plan faisant apparaitre la longueur en façade de la devanture du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés, en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation, de sécurité et d'urbanisme, et ne peut porter atteinte aux droits des tiers sur le domaine public considéré.

Selon les installations et leur emplacement, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours et/ou l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera recherché.

La terrasse ainsi que ses éléments constitutifs doivent se trouver en harmonie avec le cadre. Le mobilier utilisé doit être homogène dans son aspect.

En dehors du secteur sauvegardé, les planchers pourront être autorisés en fonction du dénivelé de la rue et/ou de l'emplacement, sous réserve d'être constitués d'éléments facilement démontable et non ancrés au sol, seulement après accord de la Ville de Vitré.

Dans le secteur sauvegardé, les planchers ne seront pas autorisés, sauf exception, après accord de la Mairie, lorsque la configuration particulière des lieux le nécessite.

La présente autorisation est accordée sous le régime des occupations temporaires du domaine public

# Article 3 : Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occuper la voie publique par une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de l'emplacement autorisé est interdit.

Le titulaire de l'autorisation reste le seul responsable de toute dégradation, vols ou accidents dans le périmètre de son autorisation

L'autorisation ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.

Article 4: Conditions de suppression de l'autorisation

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés à se conformer aux dispositions du présent règlement et à payer à la ville de Vitré les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ce droit est fixé de manière forfaitaire pour l'année et devra être acquitté dans sa totalité par le bénéficiaire de l'autorisation, quelle que soit la durée effective de l'occupation.

Cette autorisation est précaire et peut être supprimée sans indemnité, ni délai, dans les cas suivants :

O Pour des raisons d'intérêt général et/ou dans l'intérêt du domaine public ;

O En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique ;

O Dans les cas d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées;

O Dans le cas du non paiement de tout ou partie du solde;

O Lors d'une cession du commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds.

A compter de la date d'effet de la révocation de l'autorisation, l'occupant sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

# Article 5 : Durée de l'occupation

L'autorisation est donnée pour une période déterminée. Les dates de début et de fin de la période sont précisées dans l'autorisation individuelle.

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

Au choix du titulaire de l'autorisation, la mise en place sera autorisée :

O Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

ou

Du 15 mars au 15 novembre

# Article 6: Conditions d'occupation

La terrasse est située au droit de la façade de l'établissement exploité.

Les prolongements intermittents des terrasses au-devant des boutiques ou propriétés voisines, ou au devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement. La présence de la terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie, ni l'accès aux immeubles riverains. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès aux secours, aux bouches ou poteaux incendie, aux personnes à mobilité réduite.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées facilement, à la première demande de la Ville de Vitré en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation. Les frais inhérents au démontage, aux modifications du sol et/ou du sous-sol, à la remise en état de la voirie, du dallage, de la façade, restent à la charge du titulaire.

Aucune extension, même temporaire, de l'emplacement faisant l'objet de la présente autorisation ne sera tolérée.

Le domaine public ne doit en aucun cas être utilisé pour le stationnement des véhicules.

#### Article 7: Travaux

Les titulaires d'autorisation de terrasses doivent se conformer aux instructions faites par la Ville de Vitré pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Cependant, si ces travaux occasionnent la suspension des terrasses au moins quinze jours consécutifs, un

dégrèvement des droits pourra être accordé au prorata de la période concernée.

La maintenance de l'éclairage public est du ressort de la ville de Vitré. L'occupant ne peut en aucun cas le modifier, le manipuler ou le détériorer.

## Article 8 : Mobilier

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus

Le mobilier sera constitué en bois ou en métal. Le plastique tressé sera également toléré.

## Article 9 : Entretien des lieux

Pendant la fermeture de l'établissement et à l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être laissé en parfait état de propreté et libre de tout mobilier fixe ou mobile.

L'entretien du revêtement dallé, pavé ou autre, des structures métalliques, toiles, des bandeaux en toile constituant les enseignes est à la charge exclusive de l'occupant.

# Article 10 : Enseignes – Publicité - Eclairages.

Les spots, néons, enseignes lumineuses sont strictement interdits.

Aucune enseigne ni aucune publicité ne sera autorisée en terrasse

Toute installation d'un système d'éclairage privatif doit obtenir l'accord préalable de l'autorité municipale.

## Article 11: Assurances

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurance nécessaires et en justifier à la première demande écrite de la Ville de Vitré. Il devra notamment être assuré au titre de la responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'usage et de l'existence des installations et des équipements publics ou privés, objets de la présente autorisation, et renoncer expressément à tout recours contre la Ville de Vitré, sauf cas de faute lourde de celle-ci dont la preuve serait par lui, rapportée.

# Article 12 : Conservation du domaine public et respect de l'ordre public

L'occupation de la portion du domaine public communal, objet de la présente autorisation, ne doit en aucun cas gêner l'usage normal du domaine public. Le mobilier installé par l'occupant doit être disposé de manière à pouvoir être rapidement enlevé si nécessaire.

Dans le cadre de ses activités, l'occupant doit respecter la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

## Article 13: Limitation du bruit

De manière à limiter les troubles de voisinage, aucune consommation ne devra, sauf autorisation spéciale et temporaire, être servie à la terrasse à partir de 24 heures.

Le titulaire de la présente autorisation devra, personnellement, veiller au maintien sur sa terrasse d'une certaine quiétude. Il devra en particulier s'assurer qu'aucune nuisance sonore ne vienne perturber le voisinage.

Il est formellement interdit d'exercer des activités pouvant entrainer des nuisances sonores soit par la production d'orchestres, de groupes vocaux, d'animations diverses ou d'instruments destinés à transmettre ou amplifier les sons, ainsi que toutes installations sonores.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

La Ville de Vitré pourra imposer à la charge du pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

Toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

# Article 14: Dimension des installations

## Article 14-1: Longueur

La longueur maximum de chaque installation est définie par la distance courant au droit de la façade du

Une terrasse peut être autorisée sur une ou plusieurs façades, ou bien être réduit à une partie de façade par rapport à l'entrée de l'établissement lorsque la présence d'un obstacle le nécessite.

## Article 14-2: Largeur

La largeur de la terrasse, comptée à partir du mur de la façade, est limitée par l'emprise au sol des installations permanentes (barrières, armatures terrasses...) Dans tous les cas, la libre circulation des piétons doit être assurée en permanence sur un passage d'une largeur d'1,40 m au minimum.

Lorsque l'installation d'un marché est prévue certains jours de la semaine, il est tenu compte pour le calcul de la largeur autorisable de la présence des emprises correspondantes.

A titre exceptionnel, la largeur des installations peut être modifiée après avis motivé de la Ville de Vitré, eu égard à la configuration des lieux et/ou à l'importance locale de la circulation.

L'installation des terrasses et des éléments constitutifs de celle-ci devra à tout moment et en tout lieu préserver le passage des véhicules d'urgence, notamment dans les rues étroites. Ainsi, une voie de circulation pour les engins, d'une largeur minimale de 3 mètres, devra être maintenue en permanence. Dans les rues comprenant des bâtiments à colombage, cette largeur est calculée à l'aplomb le plus large du bâtiment ou de ses éléments constitutifs.

# Article 15 : Grilles, écrans et bâches limitatifs

Les installations peuvent être délimitées latéralement par des dispositifs mobiles non ancrés au sol, dont le modèle doit être accepté par les services municipaux. Aucune fermeture de terrasse en façade ne sera autorisée.

Si des paravents sont utilisés, ils seront exclusivement latéraux, et devront respecter les conditions suivantes :

- O Etre transparents, sans sous bassement. Le cadre sera traité de manière simple avec un verre, sans coloris vifs dans les montants;
- Présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité;
- O Ne pas faire obstacle ou présenter une gêne au cheminement piéton ;
- O Etre strictement mis en place à l'intérieur des limites de l'emplacement accordé au titulaire ;
- O Etre démunis de toutes formes de publicité ou d'enseigne ;
- O Présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien et de conservation ;
- Avoir une hauteur limitée à 1,60 par rapport au niveau du sol.

Les paravents ne doivent en aucun cas gêner la visibilité des boutiques voisines ou des usagers de la voie publique.

## Article 16 : Rentrée des terrasses et du mobilier

L'ensemble des installations devra être évacué du domaine public lorsque l'utilisation des terrasses n'est pas effective. Ainsi, les tables, chaises et autres éléments constitutifs de la terrasse doivent être retirés du domaine public lorsque la période de fermeture est supérieure à 2 jours ou lorsque la terrasse n'est pas utilisée de manière tangible.

A titre dérogatoire, les éléments pourront être laissés sur l'espace public lors des périodes de fermeture journalière (coupure, nuit...) sous réserve qu'ils ne constituent pas une gêne ou un risque pour les usagers de la voie publique.

#### Article 17: Type de terrasse

Seules les terrasses ouvertes seront autorisées. Leur périmètre pourra être matérialisé par des dispositifs mobiles, facilement démontables, sous réserve de l'accord de la Ville de Vitré, et sous réserve des conditions fixées à l'article 15 quand des paravents seront utilisés.

Les terrasses fermées, c'est-à-dire dont le périmètre est clos, empêchant l'accessibilité de tout usager lorsque les systèmes de fermeture sont verrouillés, et/ou comportant une ou plusieurs façades entièrement closes et/ou comportant un toit, écran ou vérandas sont interdites, sauf dérogation.

## Article 18 : Chauffage extérieur

Pour des raisons de sécurité, mais également pour éviter des gaspillages énergétiques préjudiciables à l'environnement, la mise en place d'un dispositif de chauffage extérieur, de type chauffage au gaz ou autre, est interdite.

#### Article 19: Arbustes et fleurs

L'exploitant peut être autorisé, à titre de tolérance précaire et révocable, et dans les limites du périmètre autorisé, à placer des arbustes, fleurs.

Les jardinières doivent être disposées de telle sorte qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour les commerçants voisins ou les usagers de la voie publique.

#### **Article 20: Parasols et couvertures**

L'exploitant peut être autorisé, à titre de tolérance précaire et révocable, et dans les limites du périmètre autorisé, à placer un ou plusieurs parasols.

Les couvertures seront traitées exclusivement par des parasols. Ceux-ci devront être de coloris neutre. Les chapiteaux, ainsi que tout autre moyen de couverture, sont interdits.

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour les commerçants voisins ou les usagers de la voie publique. Ils ne devront pas être fixés au sol ou sur un mur, et devront être facilement démontables et reployables.

Aucune publicité ne doit figurer sur ces installations.

## Article 21: Porte menu

En fonction de son activité, l'exploitant pourra également mettre en place un porte-menu, sous réserve d'être installé sur la surface autorisée et au nombre d'un au maximum. Celui-ci devra être amovible et sera retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement.

## Article 22 : Responsabilités

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la Ville de Vitré ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

# Article 23 : Dispositions relatives à la morale

Il est formellement interdit d'exposer tout objet ou images attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

# Article 24 : Dispositions relatives à l'hygiène

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs terrasses ainsi que leurs abords. Ils doivent enlever immédiatement tous les papiers, détritus ou déchets qui viendraient à être jetés par leur personnel ou leur clientèle.

Il est formellement interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots, capsule et autres petits déchets coincés entre les pavés ou les planches des terrasses doivent être ramassés. La collecte de tous les détritus doit être faite dans le périmètre autour de la terrasse.

## Article 25 : Situations irrégulières

Les constatations d'infraction au présent arrêté sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique le délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entrainer la suppression de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser un procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

## Article 26 : Mesures de police

Toute infraction à un article du présent règlement pourra entrainer la suspension immédiate, provisoire ou définitive l'autorisation de terrasse, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat des terrasses concernées, ou procéder d'office à leur enlèvement, sans que l'exploitant puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

## Article 27 : Mesures de contrôle

Les titulaires d'autorisation de terrasse sont tenus de présenter leur autorisation aux agents accrédités par la Ville de Vitré, toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Article 28:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 29:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de VITRÉ, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Receveur Percepteur, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Régisseur des droits de place et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VITRÉ, le 24 janvier 2011

Le Maire de VITRÉ certifie le caractère exécutoire du présent acte publié ou notifié le Transmis en Préfecture d'Îlle-et-Vilaine.

Pour Le Maire, L'Adjoint chargé du Commerce Alain BOUVET